
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, prononçant un non-lieu à délibérer sur une question de la Commission révolutionnaire de Tours à propos du jugement de Jean-Baptiste Bonnot, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, prononçant un non-lieu à délibérer sur une question de la Commission révolutionnaire de Tours à propos du jugement de Jean-Baptiste Bonnot, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 124;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31869_t1_0124_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pour les délits postérieurs à sa publication, et que les délits antérieurs ne sont susceptibles que de l'application de l'article XLIII de la deuxième section du titre II de la seconde partie du code pénal;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département du Doubs » (1).

54

[La Commission révol. de Tours, à la Conv.; 6 niv. II] (2)

« Citoyens représentants,

La commission militaire révolutionnaire établie par le représentant du peuple Guimberteau pour les départements d'Indre-et-Loire, et Loir-et-Cher, séante provisoirement à Tours, vous adresse des copies, des pièces et procès-verbaux constatant les délits dont est accusé Jean-Baptiste Bonnot, chasseur de la Légion des Francs formée à Mayence, ainsi que des interrogatoires de ce particulier, de la déposition des témoins et du jugement qu'elle a rendu pour cette affaire. Vous verrez par son jugement, que quelques graves que fussent les délits, la Commission n'a pu y appliquer de peine, parcequ'elle n'a vu le genre de ces délits classé littéralement dans aucune des lois révolutionnaires et que la Convention s'est expressément réservée l'interprétation et l'explication des lois. Elle attendra donc que vous ayez porté une décision sur cet objet pour rendre un jugement définitif. Elle vous prie d'être persuadés de son zèle et de ses efforts pour comprimer la malveillance et les perturbateurs.

BASSEREAU (présid.), FERRAND (secrét. adj').

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par la commission militaire-révolutionnaire établie à Tours pour les départements d'Indre-et-Loire, et de Loir-et-Cher, et tendante à savoir de quelle manière elle doit prononcer sur le sort de Jean-Baptiste Bonnot, chasseur de la légion des Francs formée à Mayence, accusé de propos inciviques;

« Considérant que c'est aux tribunaux à prononcer d'après les faits et les circonstances des faits qui leur sont déferés, sur l'application ou non application des peines portées par les lois des 4 décembre 1792 et 7 juin 1793;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera une expédition ma-

nuscrite à la commission militaire-révolutionnaire de Tours » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si l'usufruitier d'une rente dont la nue propriété appartient à un émigré, peut, dans le cas où cette rente vient à être remboursée à la République, s'en faire continuer les arrérages par le trésor national;

« Considérant que la nation, en s'emparant des biens des émigrés, doit supporter les droits d'usufruit dont ils ont été légitimement grevés avant qu'elle en devint propriétaire; que ce principe est formellement reconnu par l'article XX de la section IV de la loi du 25 juillet 1793; qu'ainsi, il n'est pas besoin d'un nouveau décret pour assurer, dans le cas proposé, le droit qu'a l'usufruitier de se faire continuer, par le trésor public, les arrérages de la rente remboursée, et que par le seul fait du remboursement, il entre dans la classe des créanciers viagers de la République; Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et une expédition manuscrite en sera adressée à l'administrateur des domaines nationaux » (2).

56

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 26 pluv. II] (3)

« Citoyen président,

L'exécution de la loi du 22 septembre dernier, sur la prompte expédition des affaires portées au Tribunal de Cassation, exige que le nombre des juges et des suppléants attachés à ce tribunal soit toujours complet. Je m'empresse en conséquence, de te prévenir que le citoyen Martinon, envoyé par le département de l'Ain, est décédé et que le citoyen Brillat-Savarin, son suppléant, s'étant soustrait par la fuite à l'exécution d'un arrêté du représentant du peuple Gouly, portant qu'il sera traduit au Tribunal révolutionnaire, la place du premier reste toujours vacante.

Je te prie, citoyen président, de vouloir bien en prévenir la Convention nationale, afin qu'elle fasse choix d'un autre juge au Tribunal de Cassation, pour le département de l'Ain. S. et F. ».

GOHIER.

(1) P.V., XXXI, 322. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 39). Décret n° 8046. Reproduit dans B¹, 29 pluv. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXI, 323. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 40). Décret n° 8044. Reproduit dans B¹, 29 pluv. (2^e suppl^t); *Mess. soir*, n° 549; *J. Perlet*, n° 514.

(3) DIII 385.

(1) P.V., XXXI, 321-22. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 38). Décret n° 8042. Reproduit dans B¹, 29 pluv. (2^e suppl^t).

(2) DIII 318. Cette lettre avait été renvoyée au C. de Législation le 12 niv. II. Le même dossier contient l'interrogatoire de J. B. Bonnot et le jugement (27-29 frim. II).